



LE GOUVERNEUR

**INSTRUCTION N° 55 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET SOCIETES
FINANCIERES RELATIVE A LA DISCIPLINE DE MARCHE**

La Banque Centrale du Congo :

Vu la Loi Organique n°18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en ses articles 10, 11 et 25 ;

Vu la Loi n°22/069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit ;

Vu la Loi n° 002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux Coopératives d'Epargne et de Crédit ;

Vu la Loi n°11/020 du 15 septembre 2011 fixant les règles relatives à l'activité de la microfinance en RDC ;

Vu la Loi n°15/003 du 12 février 2015 relative à l'activité de crédit-bail ;

Arrête les dispositions suivantes en matière de discipline de marché :

TITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

La présente Instruction a pour objet de définir les exigences relatives aux informations quantitatives et qualitatives à publier par les Etablissements de Crédit et les sociétés financières visés à l'article 2 de la présente Instruction, en vue de promouvoir la discipline de marché dans le secteur financier.

Ces informations sont destinées au public composé de tout opérateur soucieux de connaître les activités ou la situation financière d'un établissement assujetti et d'apprécier la nature des risques auxquels il est exposé ainsi que les modalités de gestion et de maîtrise desdits risques.

Article 2 :

La présente Instruction s'applique aux Etablissements de Crédit et sociétés financières ci-dessous dénommés « établissements assujettis » :

- les banques ;
- les caisses d'épargne ;
- les sociétés de microfinance ;
- les coopératives d'épargne et de crédit ;
- les sociétés de crédit-bail ;
- les sociétés d'affacturage ;
- les sociétés de cautionnement ;
- les entreprises de micro-crédit ;
- les établissements de paiement, dont les établissements de monnaie électronique ;
- les institutions financières spécialisées.

TITRE II : EXIGENCES RELATIVES AUX INFORMATIONS A PUBLIER**CHAPITRE I : CADRE GENERAL****Article 3 :**

Les établissements assujettis sont tenus de communiquer au public les informations tant quantitatives que qualitatives fiables et actualisées afin de donner à leurs parties prenantes externes en l'occurrence la clientèle, les contreparties et les partenaires, la possibilité d'évaluer correctement leur situation notamment en rapport avec la solvabilité, la liquidité, le résultat financier, les opérations et activités, le profil de risque, les dispositifs de gestion des risques, de contrôle interne, de conformité et de gouvernance.

Ces informations doivent être agrégées, consolidées et estimées sur base de l'ensemble des activités et unités du groupe exercées ou implantées en République Démocratique du Congo et à l'étranger.

Article 4 :

Les informations quantitatives et qualitatives à publier par les établissements assujettis dans le cadre de la présente Instruction doivent être contenues dans un rapport spécifique, dénommé « Rapport Pilier III ».

Ce rapport peut constituer une annexe ou une partie distincte du rapport financier de l'établissement assujetti. Dans ce cas, il doit être facilement identifiable par le public.

Article 5 :

Les prescrits de la présente Instruction doivent être considérées comme des normes minimales à observer par les établissements assujettis.

Les établissements assujettis peuvent aller au-delà des normes de la présente Instruction pour garantir la diffusion au public d'informations suffisantes, significatives et correspondant à leur profil de risque ainsi qu'à la complexité de leurs activités.

Article 6 :

Dans des cas exceptionnels, l'établissement assujetti peut décider de ne pas rendre publiques certaines informations requises dans le cadre de la présente Instruction si la divulgation de ces informations pourrait dévoiler leur position ou contrevenir à leurs obligations juridiques en rendant publiques des informations confidentielles ou qui leur sont propres.

Dans ces cas, les établissements assujettis doivent fournir des renseignements généraux sur le sujet visé et expliquer en outre pourquoi lesdites informations n'ont pas été publiées.

CHAPITRE II : PRINCIPES DIRECTEURS**Article 7 :**

Les informations à publier dans le cadre de la présente Instruction doivent obéir aux principes suivants :

- **Principe 1 - les informations doivent être claires**

Les informations doivent être présentées selon un format clair, compréhensible par les principales parties prenantes et communiquées par des moyens accessibles.

Les messages importants doivent être soulignés et aisément repérables. Les problématiques complexes doivent être expliquées dans un langage simple et les termes importants doivent être définis.

- **Principe 2 - les informations doivent être exhaustives**

Les informations doivent décrire les principales activités et tous les grands risques de l'établissement assujetti.

L'établissement assujetti doit fournir suffisamment d'éléments qualitatifs et quantitatifs sur les procédures et processus mis en place pour identifier, mesurer et gérer ces risques. Leur niveau de détail doit être adapté à la complexité de l'établissement assujetti.

Les variations importantes de l'exposition aux risques d'une période à l'autre, ainsi que les mesures adéquates prises par les organes de gouvernance pour y remédier doivent être exposées.

- **Principe 3 - les informations doivent être pertinentes pour les utilisateurs**

Les informations doivent souligner les principaux risques actuels et émergents de l'établissement assujetti ainsi que la manière dont ils sont gérés et doivent inclure des renseignements susceptibles d'intéresser le marché.

Les liens pertinents entre ces principaux risques et les éléments du bilan ou du compte de résultats doivent être établis le cas échéant.

Les informations qui ne sont pas significatives ou pertinentes doivent être retirées, mais il faut inclure des observations qualitatives expliquant pourquoi ces informations ne sont pas utiles aux utilisateurs.

- **Principe 4 - les informations doivent être cohérentes dans le temps**

Les informations doivent être cohérentes dans le temps afin de permettre aux principales parties prenantes de cerner l'évolution du profil de risque de l'établissement assujetti selon tous les grands aspects de ses activités.

Les ajouts, suppressions et autres variations sensibles ayant trait aux informations publiées dans les rapports antérieurs, y compris ceux découlant d'évolutions de la situation particulière de l'établissement assujetti, de la réglementation ou des marchés, doivent être soulignés et expliqués.

- **Principe 5 - les informations doivent être comparables entre les établissements assujettis**

Le niveau de détail et le format de présentation des informations doivent permettre aux principales parties prenantes de dresser des comparaisons utiles entre les établissements assujettis et les juridictions en termes d'activités, de mesures prudentielles, de risques et de gestion de ces derniers.

TITRE III : NATURE DES INFORMATIONS FINANCIERES A COMMUNIQUER ET MODALITES DE LEUR PUBLICATION

CHAPITRE I : NATURE DES INFORMATIONS A COMMUNIQUER

Article 8 :

Les établissements assujettis sont tenus de rendre accessibles à tous les informations quantitatives et qualitatives, selon les caractéristiques spécifiées au présent chapitre.

Ces informations doivent être exemptes d'erreur matérielle ou d'omission susceptible d'altérer l'analyse de la situation de l'établissement assujetti.



La Banque Centrale du Congo peut exiger d'un établissement assujetti, pris individuellement ou au groupe auquel il appartient, de rendre publiques d'autres informations que celles reprises au présent chapitre.

Section 1 : Informations quantitatives

Article 9 :

Les établissements assujettis doivent rendre publiques les informations financières (états financiers) suivant les référentiels comptables en vigueur qui leur sont applicables.

Ces informations financières concernent :

- ✓ le bilan (les éléments d'actif et du passif ainsi que les engagements hors bilan donnés et reçus) ;
- ✓ le compte de résultat (le produit net bancaire ou financier, le résultat brut d'exploitation, le résultat net d'exploitation et le résultat net), la structure de la rentabilité (le coefficient d'exploitation, les charges exceptionnelles nettes, etc.) et les indicateurs de rentabilité tels que le retour sur les actifs (ROA) et le retour sur fonds propres (ROE) ;
- ✓ les capitaux propres.

Article 10 :

Les Banques doivent également publier les informations sur les normes prudentielles et la qualité du portefeuille suivant les tableaux I à V en annexe, conformément aux Instructions n° 14 et 16 de la Banque Centrale du Congo.

Article 11 :

Les coopératives d'épargne et de crédit, les sociétés de microfinance et les entreprises de micro-crédit doivent également publier les informations sur les normes prudentielles, les indicateurs de performance et la qualité du portefeuille suivant les tableaux VI à VIII en annexe, conformément aux Instructions n° 002, 003 et 004 de la Banque Centrale du Congo.

Article 12 :

Les établissements de monnaie électronique doivent également publier les informations sur les fonds propres et le volume des transactions suivant les tableaux IX et X en annexe, conformément à l'Instruction n° 24 de la Banque Centrale du Congo.

Article 13 :

Les autres établissements assujettis qui font les opérations de crédit, notamment les caisses d'épargne, les sociétés de crédit-bail, les sociétés d'affacturage, les sociétés de cautionnement et les institutions financières spécialisées, doivent également publier les informations sur la qualité du portefeuille suivant le tableau XI en annexe.

Les caisses d'épargne doivent publier les informations sur la structure des dépôts suivant le tableau V en annexe.

Article 14 :

Les établissements assujettis doivent compléter les informations quantitatives par des notes explicatives.

Article 15 :

Les informations quantitatives de la présente section sont publiées dans le « Rapport Pilier III » du premier semestre et celui de la fin de l'exercice comptable.

Section 2 : Informations qualitatives**Article 16 :**

Les établissements assujettis sont tenus de publier également dans un format libre, les informations relatives à :

- leurs stratégies et méthodes de gestion des risques ;
- leur gouvernement d'entreprise.

Article 17 :

Les établissements assujettis doivent publier dans le « Rapport Pilier III » une description globale de leurs objectifs et politiques en matière de gestion des risques pour chaque catégorie de risque à laquelle ils sont exposés.

Les informations sur les stratégies et méthodes de gestion des risques à communiquer doivent comprendre au minimum les éléments suivants :

- ✓ la structure de la fonction gestion des risques et son insertion dans le pilotage consolidé du groupe d'appartenance de l'établissement assujetti, le cas échéant ;
- ✓ les sources, les niveaux d'exposition et de maîtrise des risques ;
- ✓ les modalités de détermination de la tolérance aux risques et de l'appétence pour les risques ;

- ✓ les modalités de surveillance des risques : les procédures de surveillance ou de contrôle des risques, les mécanismes servant à atténuer les risques en l'occurrence les garanties et sûretés, les accords de compensation et la gestion des grosses expositions ainsi que les limites pour les différents types de risque (dont les risques de crédit, de marché ou de change, opérationnels, de liquidité et de financement, etc.), l'examen périodique des expositions, etc.;
- ✓ les modalités de réalisation des tests de résistance et de simulation de crise, ainsi que les vérifications *ex post* des résultats des modèles ;
- ✓ le processus de gestion de crise dans sa globalité, y inclus le plan de continuité d'activité, les modalités de gestion et de communication de crise, le plan de secours informatique, le plan de reprise des activités ;
- ✓ les modalités de gestion des risques : la stratégie de pilotage et de maîtrise des risques, y inclus la tolérance aux risques, l'appétence pour les risques et le système de limites ;
- ✓ les dispositifs de gestion propres à chaque type de risque (crédit, opérationnel, marché, liquidité et financement) ;
- ✓ les modalités opérationnelles de gestion des risques et, le cas échéant, la nature de la couverture en produits dérivés ;
- ✓ le dispositif global de contrôle interne, avec des indications explicites et suffisantes sur le contrôle de premier niveau, celui indépendant de deuxième niveau, et l'audit interne au troisième niveau. Les informations publiées, concernant le contrôle interne, doivent en présenter l'organisation, le fonctionnement et la valeur ajoutée, en précisant l'implication des organes de gouvernance et, le cas échéant, du groupe d'appartenance ;
- ✓ le dispositif de contrôle de la conformité, y inclus le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. Les informations publiées, concernant le contrôle de la conformité, doivent comporter l'indication des règles internes (i) d'éthique et de déontologie, (ii) de prévention des conflits d'intérêts, des abus de marché et de la corruption, (iii) du droit d'alerte. Le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération doit être présenté avec un niveau de détail suffisant pour apporter au public une information convaincante quant à la capacité de l'établissement assujetti et aux moyens déployés pour assurer (i) l'identification et la connaissance appropriées des relations d'affaires et (ii) la surveillance adéquate des opérations avec la clientèle, en vue de déclarer les transactions suspectes conformément à la législation en vigueur en RDC.

MCM

Article 18 :

Les informations sur le gouvernement d'entreprise doivent comprendre a minima les éléments suivants :

- ✓ l'organisation de l'établissement assujetti, notamment sa forme juridique et sa structure de gestion : la structure du conseil d'administration, (notamment la qualification et l'expérience de ses membres et la composition de ses comités spécialisés), celle de l'organe exécutif (à savoir les qualifications et l'expérience de ses membres, leurs attributions et leurs responsabilités hiérarchiques ainsi que le mode d'organisation global) et le processus de nomination ;
- ✓ la structure de l'actionnariat et les droits de vote : les informations publiées par l'établissement assujetti doivent permettre de comprendre la structure de l'actionnariat, d'identifier clairement la personne exerçant effectivement le pouvoir de contrôle ultime de l'établissement et d'évaluer la situation financière des actionnaires (notamment l'actionnaire de référence) et leur capacité subséquente à soutenir l'établissement en cas de difficulté, sur les plans de la solvabilité, de la liquidité et opérationnellement ;
- ✓ un bref exposé des principes et politiques de rémunération des dirigeants et du personnel, le rôle du conseil d'administration dans la détermination des rémunérations ;
- ✓ la nature et l'ampleur des opérations effectuées avec des sociétés affiliées et des contreparties apparentées ;
- ✓ les modalités d'exercice du droit d'alerte des responsables des fonctions-clés de contrôle interne auprès du conseil d'administration ;
- ✓ l'organisation et le fonctionnement intra-groupe de la gouvernance, pour les établissements assujettis appartenant à un groupe bancaire ou non bancaire, particulièrement la description des liens fonctionnels intra-groupes (entre les organes de gouvernance, les lignes de métiers et les fonctions de contrôle).

Article 19 :

Les informations concernant la stratégie de développement et la politique commerciale de l'établissement assujetti doivent comprendre, sans dévoiler ni secret d'affaires, ni données confidentielles :

- ✓ les grands axes du développement stratégique de l'établissement, à la fois sur les marchés géographiques, les secteurs d'activités et la typologie des produits et des services à la clientèle ;
- ✓ les informations prévisionnelles générales sur les objectifs commerciaux annuels ou pluriannuels ;

- ✓ les informations sur la soutenabilité des orientations stratégiques c'est-à-dire la capacité de l'établissement à poursuivre le développement de son activité selon la stratégie adoptée en disposant des ressources appropriées (financières, humaines et matérielles), tout en maîtrisant ses risques raisonnablement et dans le respect de la réglementation prudentielle ;
- ✓ les informations sur les progrès dans la réalisation des objectifs stratégiques et sur les risques éventuels liés à la stratégie mise en place par l'établissement assujetti.

Article 20 :

Les informations qualitatives de la présente section sont publiées uniquement dans le « Rapport Pilier III » de la fin de l'exercice comptable.

CHAPITRE II : MODALITES DE LA PUBLICATION DES INFORMATIONS DANS LE RAPPORT PILIER III**Article 21 :**

Les établissements assujettis sont tenus de publier le « Rapport Pilier III » pour les informations arrêtées au premier semestre de l'exercice comptable et les informations de fin de l'exercice comptable.

Les établissements assujettis doivent veiller au respect de la publication du « Rapport Pilier III » suivant les échéances ci-après :

- ✓ le Rapport Pilier III de fin de l'exercice comptable doit être publié au plus tard le 30 avril de l'exercice suivant celui de la clôture ;
- ✓ la Rapport Pilier III du premier semestre doit être publié au plus tard trois (3) mois après la date d'arrêté.

Article 22 :

Les informations financières (états financiers) publiées par les établissements assujettis à la fin de l'exercice comptable doivent être certifiées par un commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'Instruction n° 19 de la Banque Centrale du Congo.

A l'exception des institutions de microfinance (coopératives d'épargne et de crédit, sociétés de microfinance et entreprises de micro-crédit), les informations financières (états financiers) publiées par les établissements assujettis dans le Rapport semestriel Pilier III doivent également être certifiées par un commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'Instruction n° 19 de la Banque Centrale du Congo.

Article 23 :

Les informations financières arrêtées à la fin de l'exercice comptable, autant pour les informations relatives aux stratégies et méthodes de gestion des risques ainsi que le gouvernement d'entreprise, doivent être publiées au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, sur le site web de l'établissement assujetti, ainsi que dans la presse dans le cadre d'une conférence formelle.

Article 24 :

En cas d'omission, incohérence ou inexactitude des informations déjà publiées, la Banque Centrale du Congo peut, en sus des sanctions, exiger l'établissement assujetti concerné qu'il procède à la publication des corrections.

Si l'établissement assujetti souhaite de lui-même corriger les informations financières déjà publiées, il est tenu, dans ce cas, de transmettre les détails et raisons de ces corrections, deux semaines avant leur publication, à la Banque Centrale du Congo et d'en solliciter son autorisation formelle.

TITRE IV : RESPONSABILITE DES ORGANES DE GOUVERNANCE**Article 25 :**

Les informations à publier dans le cadre de la présente Instruction doivent être soumises, au minimum, au même niveau d'examen et de contrôle interne que celles communiquées dans les états financiers. A cet égard, l'organe délibérant doit attester, par écrit, que le « Rapport Pilier III » a été établi, conformément aux procédures de contrôle interne.

Article 26 :

L'établissement assujetti doit se doter d'une politique formelle relative à la publication des informations, approuvée par l'organe délibérant, et qui définit les contrôles et procédures internes mises en place pour s'assurer de l'exhaustivité et de la qualité des informations fournies aux utilisateurs sur son profil de risque.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Article 27 :**

Les établissements assujettis disposent d'une période de six (6) mois à compter de la date de publication de la présente Instruction pour mettre en place la politique visée à l'article 26.

Ils sont tenus de publier leur premier Rapport Pilier III à l'échéance visée à l'article 21 qui arrive immédiatement après la mise en place de la politique évoquée à l'alinéa précédent.



Article 28 :

Le non-respect par les établissements assujettis des dispositions de la présente Instruction expose les contrevenants aux sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 29 :

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature et abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Fait à Kinshasa, le 07 SEP. 2023

MALANGU KABEDI MBUYI
Gouverneur



**ANNEXE : TABLEAUX D'INFORMATIONS QUANTITATIVES A COMMUNIQUER PAR
LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET LES SOCIETES FINANCIERES**

TABLEAU I : FONDS PROPRES REGLEMENTAIRES DES BANQUES

montant en millions de Francs Congolais					
LIBELLE	Numéro de référence de la note explicative	VALEUR DE LA PERIODE CONCERNEE (PREMIER SEMESTRE OU FIN DE L'EXERCICE COMPTABLE)	VALEUR DU TRIMESTRE PRECEDENT (N-1)	VALEUR DU TRIMESTRE PRECEDENT (N-2)	VALEUR DU TRIMESTRE PRECEDENT (N-3)
Fonds Propres de base (FP de base) ou Tier 1 (1) = (2) + (3)					
Fonds Propres de Catégorie 1 (actions ordinaires et assimilés de T1) (2)					
Fonds Propres additionnels de Catégorie 1 (autres éléments de T1) (3)					
Fonds Propres complémentaires (Tier 2) (4)					
Fonds propres réglementaires (5) = (1) + (4)					

Les notes explicatives doivent décrire les instruments de fonds propres émis ainsi que la nature et les montants de toutes les déductions réglementaires conformément aux dispositions de l'instruction n°14 en vigueur

TABLEAU II : DONNEES PRUDENTIELLES DES BANQUES

sauf indication contraire, montant en millions de Francs Congolais

LIBELLE	VALEUR DE LA PERIODE CONCERNEE (PREMIER SEMESTRE OU FIN DE L'EXERCICE COMPTABLE)	VALEUR DU TRIMESTRE PRECEDENT (N-1)	VALEUR DU TRIMESTRE PRECEDENT (N-2)	VALEUR DU TRIMESTRE PRECEDENT (N-3)	NORMES REGLEMENTAIRES
1. SOLVABILITE					
Risques de crédit (R1)					
Risque opérationnel (R2)					
Risque de marché (R3)					
Total des Risques Bancaires $R = R1+R2+R3$					
Ratio de solvabilité FPB catégorie 1 (Tier 1) en %					$\geq 6\%$
Ratio de solvabilité Fonds Propres Additionnels catégorie 1 en %					$\leq 1,5\%$
Ratio de solvabilité Fonds propres de Base en %					$\geq 7,5\%$
Ratio de solvabilité Fonds Propres Complémentaires en %					$\leq 2,5\%$
Ratio de solvabilité global en %					$\geq 10\%$
Coussin de conservation des Fonds propres (Première année) en %					$\geq 0,75\%$
Coussin de conservation des Fonds propres (Deuxième année) en %					$\geq 1,5\%$
Coussin de conservation des Fonds propres (Troisième année) en %					$\geq 2,5\%$
Coussins Contracycliques en %					[0% à 2,5%]
Coussin systémique en %					[1% à 2%]
Ratio de solvabilité global + l'ensemble des coussins					$\geq 11,25\%$
2. RATIO DE LEVIER					$\geq 5\%$
3. RATIO DE SURVEILLANCE POSITION DE CHANGE GLOBAL (valeur absolue)					$\leq 15\%$
4. COEFFICIENT DE TRANSFORMATION					$\geq 80\%$
5. RATIO DE LIQUIDITE EN MONNAIE NATIONALE					$\geq 100\%$
6. RATIO DE LIQUIDITE EN MONNAIES ETRANGERES					$\geq 100\%$
7. RATIO DE LIQUIDITE GLOBALE					$\geq 100\%$
8. Solde de Trésorerie (moyenne sur la période)					
9. Refinancement auprès de la BCC (moyenne sur la période)					
11. RATIO DE DIVISION DES RISQUES (Grands risques)					$\leq 800\%$
12. Résultat net de l'exercice/Total Actif (ROA)					
13. Résultat net de l'exercice/Fonds propres de base (ROE)					
14. Charges du personnel/charges de structure					
15. Charges de structure/Produit Net Bancaire					

MCM

TABLEAU III : QUALITE DU PORTEFEUILLE DES BANQUES (A)

sauf indication contraire, montant en millions de Francs Congolais

LIBELLE	VALEUR DE LA PERIODE CONCERNÉE (PREMIER SEMESTRE OU FIN DE L'EXERCICE COMPTABLE)	VALEUR DE LA PERIODE CONCERNÉE	VALEUR DU TRIMESTRE PRECEDENT (N-1)	VALEUR DU TRIMESTRE PRECEDENT (N-2)	VALEUR DU TRIMESTRE PRECEDENT (N-3)
créances à surveiller nettes (1)					
créances pré douteuses nettes (2)					
créances douteuses nettes (3)					
créances compromises (4)					
provisions pour créances en souffrance (5)					
Créances en souffrance brutes (6) = (1)+(2)+(3)+(4)+(5)					
Créances en souffrance nettes (7) = (1)+(2)+(3)+(4)					
Taux de provisionnement des créances en souffrance (8)=(5)/(6) en %					
Total créances nettes (9)					
Total créances brutes (10)					
Fonds propres de base (11)					
Part des créances en souffrance brut/Total créances brutes (12)=(6)/(10) en %					
Part des créances en souffrance nettes/Total créances nettes (13)=(7)/(9) en %					
Part des créances en souffrance nettes/Fonds propres de base (14)=(7)/(11) en %					
Créances non performantes nettes (15)= (2)+(3)+(4)					
Part des créances non performantes nettes/Total créances nettes (16) = (15)/(9) en %					
Volume des créances restructurées ou rééchelonnées					
Total créances radiées et sorties du bilan					

Les notes explicatives doivent décrire le processus d'identification, de classification, de provisionnement, de gestion, de surveillance, de garantie et de recouvrement des concours à la clientèle impayés.

MCM

TABLEAU IV : QUALITE DU PORTEFEUILLE DES BANQUES (8)

Informations à la période N (montant en millions de Francs Congolais)

Rubriques	net sain (1)	Provision (2)	à surveiller (3)			Provision (4)	pré-douteux (5)	net en souffrance		Provision (6)	douteux (7)	Provision (8)	comprois (9)	Provision (10)	Credits nets en souffrance (11) = (3+5+7+9)	Total Crédits nets (12) = (1+11)	Provisions pour créances en souffrance (13) = (4+8+10)	Total Provision (14) = (2+13)	Credits bruts (15) = (12+13)
1. Crédits par terme																			
Crédits à long terme																			
Crédits à moyen terme																			
Crédit à court terme																			
Découverts																			
2. Crédits par nomenclature																			
Nomenclature Nationale																			
Nomenclature Etrangère																			
3. Crédits par institution																			
Administration Publique Centrale																			
Administration Publique locale																			
Entrep. / RS Publiques																			
Entrep. / RS Privées																			
PNR																			
Ménages																			
ISIA																			
4. Crédits à la clientèle résident par secteur d'activités																			
ACTIONS SOCIALES, MARIAGE, FUNERAIRES, SOINS MEDICAUX, ETUDE																			
ACTIVITES FINANCIERES ET ASSURANCES																			
ADMINISTRATION PUBLIQUE																			
AGRICULTURE																			
ARTS, SPECTACLES ET ACTIVITES RECREATIVES																			
VENTE, REPARATION, PECS DE RECHANGE DES VEHICULES																			
COMMERCE DE DETAIL																			
COMMERCE DE GROS																			
CONSTRUCTION, BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS																			
ELEVAGE, PECHE ET SILVICULTURE																			
ENERGIE																			
ENTREPRISES IMMOBILIERES																			
HERBERGEMENT ET RESTAURATION																			
INDUSTRIES EXTRACTIVES (MINES)																			
PRODUCTION INDUSTRIELLE (MANUFACTURES)																			
INFORMATION ET COMMUNICATION																			
PRODUCTION ARTISANALE																			
PRODUCTION DES PRODUITS BASIQUES																			
DISTRIBUTION DES PRODUITS BASIQUES																			
PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE GAZ ET D'ELECTRICITE																			
PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU																			
PRODUCTION DES PRODUITS PETROLIERS																			
DISTRIBUTION DES PRODUITS PETROLIERS																			
PRODUCTION DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES																			
DISTRIBUTION DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES																			
SANTÉ																			
AUTRES ACTIVITES DES ENTREPRISES DE SERVICES																			
EXPLOITATION FORESTIERE																			
TELECOMMUNICATION																			
TEXTILE ET CONFECTION																			
TRANSPORTS ET ENTREPOSAGE																			
AUTRES ACTIVITES NON SECTORISEES																			
NON RESIDENTS, TOTAL																			
I. TOTAL CREDIT DE DECAISSEMENTS																			
II. CREDITS D'ENGAGEMENT:																			
1. CREDITS DOCUMENTAIRES A L'IMPORTATION:																			
2. CREDITS DOCUMENTAIRES A L'EXPORTATION																			
3. AUTRES (LETRES DE GARANTIE ET AUTRES CAUTIONS)																			

MCM

TABLEAU V : VENTILATION DES DEPOTS DES BANQUES ET CAISSES D'EPARGNE

montant en millions de Francs Congolais		Rubriques	Numéro de référence de la note explicative	VALEUR DE LA PERIODE CONCERNEE (PREMIER SEMESTRE)	VALEUR PERIODE PRECEDENTE (N-1) COMPARABLE	VALEUR PERIODE PRECEDENTE (N-2) COMPARABLE
1.	Dépôts par type					
	Comptes ordinaires					
	Comptes courants					
	Comptes de chèques					
	Comptes sur livrets					
	Provisions crédits					
	Autres					
	Dépôts à terme					
	Dépôts à régime spécial					
2.	Dépôts par monnaie					
	Monnaies Nationales					
	Monnaies Etrangères					
3.	Dépôts par institution					
	Administration Publique Centrale					
	Administration Publique locale					
	Entrep. /Ets Publiques					
	Entrep. /Ets Privées					
	PME					
	Ménages					
	ISBLM					

MCM

MCM

TABLEAU VI : FONDS PROPRES REGLEMENTAIRES DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE

montant en millions de Francs Congolais					
LIBELLE	Numéro de référence de la note explicative	VALEUR DE LA PERIODE CONCERNEE (PREMIER SEMESTRE OU FIN DE L'EXERCICE COMPTABLE)	VALEUR DU TRIMESTRE PRECEDENT (N-1)	VALEUR DU TRIMESTRE PRECEDENT (N-2)	VALEUR DU TRIMESTRE PRECEDENT (N-3)
Fonds Propres de base (1)					
Fonds Propres complémentaires (2)					
Fonds propres réglementaires (3) = (1)+(2)					

Les notes explicatives doivent décrire les instruments de fonds propres émis ainsi que la nature et les montants de toutes les déductions réglementaires conformément aux dispositions de l'instruction n°002

TABLEAU VII : QUALITE DU PORTEFEUILLE DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE

sauf indication contraire, montant en millions de Francs Congolais

LIBELLE	VALEUR DE LA PERIODE CONCERNEE (PREMIER SEMESTRE OU FIN DE L'EXERCICE COMPTABLE)	VALEUR DE LA PERIODE CONCERNEE	VALEUR DU TRIMESTRE PRECEDENT (N-1)	VALEUR DU TRIMESTRE PRECEDENT (N-2)	VALEUR DU TRIMESTRE PRECEDENT (N-3)
crédits litigieux (≤ à 30 jours de retard) (1)					
crédits litigieux (de 31 à 60 jours de retard) (2)					
crédits litigieux (de 61 à 90 jours de retard) (3)					
crédits litigieux (de 91 à 180 jours de retard) (4)					
crédits litigieux (de plus de 180 jours de retard) (5)					
provisions pour crédits litigieux (5)					
Crédits litigieux bruts (7) = (1)+(2)+(3)+(4)+(5)					
Crédits litigieux nets (8) = (1)+(2)+(3)+(4)+(5)					
Taux de provisionnement des crédits litigieux (9)=(6)/(7) en %					
Total crédits nets (10)					
Total crédits bruts (11)					
Fonds propres de base (12)					
Part des crédits litigieux bruts/Total crédits bruts (13)=(7)/(11) en %					
Part des crédits litigieux nets/Total crédits nets (14)=(8)/(10) en %					
Part des crédits litigieux nets/Fonds propres de base (15)=(8)/(12) en %					
Volume des crédits prorogés					
Total crédits sortis du bilan					

Les notes explicatives doivent décrire le processus d'identification, de classification, de provisionnement, de gestion, de surveillance, de garantie et de recouvrement des concours à la clientèle impayés.

MEM

TABLEAU VIII : NORMES PRUDENTIELLES ET INDICATEURS DE PERFORMANCE DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE

sauf indication contraire, montant en millions de Francs Congolais					
Ratios prudentiels	VALEUR DE LA PERIODE CONCERNEE (PREMIER SEMESTRE OU FIN DE L'EXERCICE COMPTABLE)	VALEUR DU TRIMESTRE PRECEDENT (N-1)	VALEUR DU TRIMESTRE PRECEDENT (N-2)	VALEUR DU TRIMESTRE PRECEDENT (N-3)	Normes
Ratio de Solvabilité					≥ 10%
Liquidité Immédiate					≥ 20%
Couverture des emplois à moyen et long termes par les ressources stables					≥ 100%
Couverture des immobilisations					≤ 50 %
Indicateurs de performance	VALEUR DE LA PERIODE CONCERNEE (PREMIER SEMESTRE OU FIN DE L'EXERCICE COMPTABLE)	VALEUR DU TRIMESTRE PRECEDENT (N-1)	VALEUR DU TRIMESTRE PRECEDENT (N-2)	VALEUR DU TRIMESTRE PRECEDENT (N-3)	Normes
PAR30					< 5 %
Ratio d'abandon des créances					< 2 %
Taux de capitalisation					> 15 %
Taux d'encours de crédit					> 70 %
Taux des immobilisations					< 10 %
Taux d'encaisses oisives					< 20 %
Autosuffisance opérationnelle					> 119,2 %
Rendement sur actif					> 3 %
Rentabilité des fonds propres					> 15 %
Rendement du portefeuille					> 15 %
Coefficient d'exploitation					< 60 %
Efficacité opérationnelle					Entre 13 % et 21 %

MMA

mon

TABLEAU IX : FONDS PROPRES DES ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE

Rubriques	VALEUR DE LA PERIODE CONCERNEE (PREMIER SEMESTRE OU FIN DE L'EXERCICE COMPTABLE)	VALEUR DU TRIMESTRE PRECEDENT (N-1)	VALEUR DU TRIMESTRE PRECEDENT (N-2)	VALEUR DU TRIMESTRE PRECEDENT (N-3)	Normes		
					Montants des engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique	Moyenne arithmétique des montants quotidiens des six (6) derniers mois du total des engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique	Capital minimum
Fonds propres							

TABLEAU X : INDICATEURS D'ACTIVITES DES ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE

Rubriques	VALEUR DE LA PERIODE CONCERNEE (PREMIER SEMESTRE OU FIN DE L'EXERCICE COMPTABLE)	VALEUR DU TRIMESTRE PRECEDENT (N-1)	VALEUR DU TRIMESTRE PRECEDENT (N-2)	VALEUR DU TRIMESTRE PRECEDENT (N-3)
Clients enregistrés				
clients actifs				
Volumes des transactions				
Valeurs des transactions				

MCM

TABLEAU XI : QUALITE DU PORTEFEUILLE DES SOCIETES FINANCIERES

sauf indication contraire, montant en millions de Francs Congolais

LIBELLE	VALEUR DE LA PERIODE CONCERNEE (PREMIER SEMESTRE OU FIN DE L'EXERCICE COMPTABLE)	VALEUR DE LA PERIODE CONCERNEE	VALEUR DU TRIMESTRE PRECEDENT (N-1)	VALEUR DU TRIMESTRE PRECEDENT (N-2)	VALEUR DU TRIMESTRE PRECEDENT (N-3)
crédits en retard de paiement (≤ à 30 jours de retard) (1)					
crédits en retard de paiement (de 31 à 60 jours de retard) (2)					
crédits en retard de paiement (de 61 à 90 jours de retard) (3)					
crédits en retard de paiement (de 91 à 180 jours de retard) (4)					
crédits en retard de paiement (de plus de 180 jours de retard) (5)					
provisions pour crédits non recouverts (5)					
Crédits non recouverts bruts (7) = (1)+(2)+(3)+(4)+(5)					
Crédits non recouverts nets (8) = (1)+(2)+(3)+(4)+(5)					
Taux de provisionnement des crédits non recouverts (9)=(6)/(7) en %					
Total crédits nets (10)					
Total crédits bruts (11)					
Fonds propres (12)					
Part des crédits non recouverts bruts/Total crédits bruts (13)=(7)/(11) en %					
Part des crédits non recouverts nets/Total crédits nets (14)=(8)/(10) en %					
Part des crédits non recouverts nets/Fonds propres (15)=(8)/(12) en %					
Total crédits non recouverts sortis du bilan					

Les notes explicatives doivent décrire le processus d'identification, de classification, de provisionnement, de gestion, de surveillance, de garantie et de recouvrement des concours impayés.

MDA